

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 29/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/11/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL)**

3 rue d'Avignon  
Port Édouard Herriot  
69007 LYON

Références : UDR-CRT-23-206  
Code AIOT : 0006104242

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement EPL implanté au Port Édouard Herriot à LYON 7°. L'inspection a été annoncée le 06/10/2023 par courriel. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de cette inspection était d'examiner certains points de la stratégie de défense contre l'incendie.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EPL  
3 rue d'Avignon  
Port Édouard Herriot  
69007 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0006104242
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : non

L'établissement Entrepôt Pétrolier de Lyon (EPL) exploite à Lyon 7<sup>o</sup> au port Édouard Herriot, un dépôt de liquides inflammables constitué de réservoirs de fuels (GO, FOD.), d'essences (E10,...), d'additifs et d'éthanol.

Ce dépôt constitue une installation classée Seveso seuil haut au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et est autorisé par un arrêté préfectoral du 19 juin 1998 successivement modifié.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Stratégie de défense contre l'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera pro-

posé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Taux d'application et durée d'extinction	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3	Préciser et justifier en référence à l'arrêté ministériel du 03/10/2010, les modalités de calcul des taux d'application (eau+émulseur) requis. (délai : 3 mois).	

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stratégie de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Constat de présence d'une stratégie formalisée. Constat de conformité sur les points contrôlés : scénario retenu, tests...	
2	Moyens et équipement et en personnel	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1	Constat par sondage de présence des moyens requis : pompes, canons à eau, émulseurs... Constat d'aide mutuelle informelle avec autres exploitants de dépôt du port.	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Autonomie des moyens	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2	Constat que l'exploitant dans la détermination de ses moyens ne prend pas en compte des moyens externes pour lesquels il n'a pas le contrôle.	
4	Moyens en eau, émulseurs	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1	Constat de présence des moyens déterminés par l'exploitant.	
5	Réseau maillé sectionnable – Raccords pompiers – Pompage de secours	Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8	Constat de présence des équipements nécessaires permettant au réseau d'être maillé (vanne, pompe, commande asservie...) Constat d'exercice incendie avec les pompiers. Le dernier n'a pas révélé de problème de raccord.	

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place une stratégie de défense contre l'incendie avec les moyens correspondants. Ces moyens sont importants notamment : 3 groupes moto-pompe, réserve d'émulseur, canons à eau. Ces moyens sont testés périodiquement et le personnel appelé à les mettre en œuvre y est entraîné.

Les contrôles effectués ont nécessité à la foi la consultation du plan d'opération interne (POI) et de l'étude des dangers (version 2019).

Sur les points contrôlés, il n'a pas été constaté d'absence de ces moyens ni de manquement particulier, mais des justifications doivent être apportées sur la détermination des moyens en eau d'extinction et en émulseur.

Il a été relevé que le POI intégrait la stratégie de défense contre l'incendie avec certains calculs correspondants, mais avec pas toutes les justifications requises. Ces justifications pourraient alourdir le POI qui doit rester un document opérationnel d'urgence. Réglementairement, il revient à l'exploitant de décider s'il disjoint ou non la stratégie de défense contre l'incendie du POI.

En outre, il a été relevé que l'exploitant devait intégrer à son POI les dispositions prises pour effectuer les mesures dans l'environnement au cours d'un sinistre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stratégie de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« 43-1. Stratégie de lutte contre l'incendie. L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement ... – 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ; – 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ; – 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ; – 4 : en cas de... La stratégie est dimensionnée ... Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend : – les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. <u>Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R.181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;</u> – les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document. ».</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué : <ul style="list-style-type: none"><li>• que la stratégie de défense contre l'incendie était présentée dans son plan d'opération interne (POI) qu'il a présenté et communiqué à la DREAL, version actualisée le 18/12/2020 sur la base du POI de 2019 ;</li><li>• que le scénario de référence qu'il a pris en compte est celui du feu de la plus grande cuvette de rétention, la cuvette 3C ;</li><li>• qu'il s'assure régulièrement de la disponibilité des moyens humains et des moyens matériels par les exercices POI qu'il met en œuvre une fois par mois.</li></ul> Il a été relevé que : <ul style="list-style-type: none"><li>• la stratégie est bien dans le POI ;</li><li>• le feu de la cuvette 3C est bien le scénario majorant en référence à l'étude des dangers du 16/10/2019 ;</li></ul>

- ce POI comporte bien des stratégies organisationnelles, par sondage celui de la cuvette 3C fait état des besoins en eau et en émulseur ;
- les exercices incendie sont mensuels et tracés, les pompes incendie sont testées une fois par mois, ces tests sont tracés ;
- la formation du personnel pour répondre en première intervention est assurée, ces formations sont tracées.

**Type de suites proposées :**

Sans suite administrative

**Proposition de suites :**

Absence de suite

**Délai :** /

## N° 2 : Moyens et équipement et en personnel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentel
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« 43-2-1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 43-1 du présent arrêté, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.</i> <i>Les protocoles d'aide mutuelle ou convention précisent les moyens ainsi que les délais auxquels s'engagent les parties impliquées, notamment : nature et quantité des moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition, délais et conditions dans lesquels les dits moyens sont mis à disposition, période de disponibilité (permanente, heures ouvrées, jours ouvrables, etc.). Ces documents sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées. Les protocoles existants sont mis à jour au plus tard le 1er janvier 2022. ».</i>
<b>Constats :</b> Les moyens suivants de défense contre l'incendie présentés dans le plan de défense incendie pour la cuvette 1 ont été constatés lors de la visite terrain, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>• boîtes à mousse de la cuvette de la cuvette 3C ;</li><li>• réservoirs d'émulseur ;</li><li>• réseau d'eau incendie ;</li><li>• 3 groupes moto-pompes présents pour 2 nécessaires selon l'exploitant (test hebdomadaire).</li></ul> L'exploitant a indiqué que ces moyens étaient dimensionnés sans aide externe. Comme pour le dépôt pétrolier voisin SPR, l'exploitant a indiqué qu'il existait une convention d'aide mutuelle entre les exploitants des dépôts pétroliers voisins du port Édouard Herriot, SPR et DPL. Lors de l'exercice PPI concernant un scénario de feu non maîtrisé chez DPL, le 09/11/2023, il a été relevé que cette aide était effective. Concernant les moyens en personnel et sa qualification, l'exploitant a indiqué que chaque opérateur doit effectuer 3 exercices incendie par an, et suivre une formation initiale GESIP sur feu réel. Des éléments de suivi relatifs à ces indications ont été présentés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Absence de suite
<b>Délai: /</b>

### N° 3 : Autonomie des moyens

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-2-2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« 43-2-2. Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie au point 43-1 du présent arrêté, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers : – est sollicité auprès du préfet, en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées au point 43-3-3 du présent arrêté, ou si ce recours est permanent. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le recours aux moyens des services d'incendie et de secours ; – est approuvé par arrêté préfectoral ; – est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ; – implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée ».</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il a dimensionné ses moyens en autonomie. De retour, l'examen au bureau de la détermination de ces moyens dans le POI et dans l'étude des dangers a montré qu'il en est ainsi.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Absence de proposition
<b>Délai :</b> /

#### N° 4 : Moyens en eau, émulseurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« 43-3-1. L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre. L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2. Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable : - pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ; - ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées. ».</i>
<b>Constats :</b> Un réservoir multi-compartmenté d'émulseur totalisant 65 m <sup>3</sup> a été constaté sur le site. Ce volume est compatible avec les besoins calculés dans l'étude des dangers (page 122/188 EDD 2019). L'exploitant a aussi indiqué que son fournisseur d'émulseur installé dans le Rhône était en mesure sous 2h00 de lui livrer 30 m <sup>3</sup> . La pomperie a été visitée, les pompes sont apparues entretenues, le système de mélange à 3 % d'émulseur a été présenté. L'exploitant a présenté l'automate qui permet l'activation coordonnée des moyens incendie suivant les lieux de déclenchement des détecteurs. Cet automate est doublé. Ce réservoir et la pomperie sont disposés hors des zones d'effets thermique 5 kW/m <sup>2</sup> (ref. cartographie des effets EDD 209, annexe 14). L'exploitant a indiqué en complément qu'un rideau d'eau protégeait la pomperie et le réservoir d'émulseur. La présence des moyens pour créer ce rideau d'eau a été constatée. 3 canons portatifs à eau+émulseur ont aussi été relevés en conformité avec le POI page 27/100. L'exploitant puise l'eau nécessaire dans la darse du port, la réserve d'eau est donc inépuisable. Il n'a pas été identifié de vulnérabilité particulière de ce point de pompage et des canalisations jusqu'aux pompes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Absence de proposition
<b>Délai: /</b>

## N° 5 : Réseau maillé sectionnable – Raccords pompiers – Pompage de secours

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« 43-3-8.– Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie. Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement. ».</i>
<b>Constats :</b> Sur site, l'exploitant a présenté le réseau d'eau incendie qui s'étend en bordure externe des capacités de rétention. Les vannes de sectionnement réseau ont été relevées. Le dispositif qui a permis la connexion des moyens du SDMIS lors de l'exercice PPI de DPL a été présenté. Ont également été présentés : le dispositif de sectionnement qui a été utilisé à l'occasion de cet exercice. Le SDMIS n'a pas formulé d'observation sur les raccords pompiers utilisés au cours de l'exercice. La visite en novembre 2023 du dépôt SPR voisin a permis de constater une alimentation en eau possible du réseau eau incendie de SPR vers EPL.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite administrative
<b>Proposition de suites :</b> Absence de proposition
<b>Délai: /</b>

## N° 6 : Taux d'application et durée d'extinction

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté ministériel du 03/10/2010, article 43-3-3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>« 43-3-3. Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence du point 43-1 du présent arrêté sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe V du présent arrêté. Si un arrêté préfectoral, applicable au site à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, prévoit des quantités supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :</i> <i>- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ;</i> <i>- à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ;</i> <i>- à la qualité des émulseurs employés ;</i> <i>- au type de moyens d'extinction employés.</i> L'exploitant détermine dans son étude de dangers ou dans son plan de défense incendie : <i>- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;</i> <i>- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;</i> <i>- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;</i> <i>- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.</i> <i>« Annexe 5 : Taux d'application d'extinction et durées pour les stratégies de lutte contre l'incendie ne prévoyant pas l'intervention des services d'incendie et de secours</i> <i>A. Taux d'application d'extinction forfaitaires</i> <i>- taux d'application d'extinction pour liquide non miscible à l'eau (application douce) 4 l/min/m<sup>2</sup> [Taux supérieur pour les autres modes d'application – 5 à 7 l/min/m<sup>2</sup>]ar minute ... ».</i> <i>« Annexe 7 : Dispositions applicables aux réservoirs .... d'une installation classée existante</i> <i>Les dispositions du premier alinéa du 43-3-3 sont applicables aux installations existantes :</i> <i>- au 31 décembre 2018, si l'exploitant n'a pas sollicité le recours aux moyens des services d'incendie et de secours en application du point 43-2-2 du présent arrêté ;</i> <i>- dans un délai de quatre ans après l'éventuelle réponse négative du préfet telle que mentionnée au deuxième alinéa du point 43-2-2 du présent arrêté, pour les demandes de recours aux moyens des services d'incendie et de secours sollicitées avant le 30 juin 2016. ».</i>
<b>Constats :</b> L'exploitant prévoit l'extinction sans les services de secours. Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il convenait de se reporté au POI qu'il a communiqué à l'inspection pour ce sujet. La vérification par sondage de la détermination des besoins a été effectuée au bureau en rentrant sur la base du POI de 2019 actualisé en 2020. Il ressort pour le scénario de feu de la sous-cuvette 3C (page 53/100 du doc.pdf du POI) que : <ul style="list-style-type: none"><li>• la surface à éteindre est 5127 m<sup>2</sup></li><li>• le taux d'application retenu par EPL pour l'extinction : est 2,5 l/m<sup>2</sup>.min</li><li>• qu'ainsi le débit théorique d'eau requis (eau+émulseur 3%) est : 2,5 x 5127 = 12818 l/min</li><li>• la classe d'émulseur n'est pas précisé;</li><li>• le mode d'application douce ou indirect n'est pas précisé.</li></ul> Il apparait aussi en référence à l'annexe 5 de l'arrêté que :

- le taux d'application forfaitaire 4 l/min/m<sup>2</sup> à 7 l/min/m<sup>2</sup> est supérieur au taux retenu par EPL sans que la justification dans la fiche de calcul du taux réduit retenu soit présentée (cf. annexe 5 §B am 3/10/2010). La justification du taux inférieur retenu apparaît page 177/188 de l'EDD version 2019, mais sans que les justificatifs qui montrent que l'émulseur a satisfait à des tests de qualification selon le protocole défini par le guide professionnel approprié (cf. annexe 5§B am 3/10/2010) soient présentées.
- page 117/188 de l'EDD version 2019, l'exploitant indique que « *le temps de mise en œuvre des moyens fixes ou de 1<sup>er</sup> intervention ou de prévention est < 15 minute* », mais sans que la provenance des moyens à déplacer (personnel, matériel...) soit indiquée....
- les données de la page 53/100 du POI ne permettent pas à elles seules de vérifier les besoins en eau d'extinction.

**Type de suites proposées :**

Lettre administrative

**Proposition de suites :**

L'exploitant communiquera à l'inspection une note de calcul complétée pour les besoins d'extinction de la cuvette 3C. Cette note doit comporter, en référence aux dispositions réglementaires, les indications sur les données d'entrées nécessaires au calcul et citer ces références.

L'exploitant précisera et justifiera la chronologie de mise en oeuvre des moyens, lorsque du personnel EPL est présent et hors heures d'activité du dépôt.

En cas d'écart réglementaire , l'exploitant vérifiera ses calculs pour les autres cuvettes.

Au besoin, il proposera un délai de mise en conformité pour la cuvette 3C et pour les autres zones de son site.

Dès lors que ces notes de calcul pourraient être trop longues, il est suggéré qu'elles soient disjointes du POI qui doit rester un document opérationnel en cas de crise.

**Délai :**

3 mois